



## NOTE D'INFORMATION AUX ORGANISATEURS D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE LOIR-ET-CHER

### Les activités physiques en ACM

*Les règles applicables pour l'encadrement et les conditions de pratiques des activités physiques dans les accueils collectifs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.*

Affaire suivie par  
Françoise CRÉAC'H  
Tél 02 54 90 97 13

à Blois, le 22 décembre 2011

N° 01-2012-DDCSPP

[Code de l'Action Sociale et des Familles \(articles L.227-5 et R.227-13\) ;](#)  
[Code du sport](#)

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L.227-5, que les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques en accueils collectifs de mineurs (ACM) soient précisées par décret.

Les dispositions du CASF visent essentiellement à faciliter l'accès des mineurs à toutes les pratiques et à veiller à ce que celles-ci se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité. Elles prévoient des règles communes à l'ensemble des activités et des règles spécifiques à certaines activités selon le niveau des risques encourus.

L'article R.227-13 du CASF a été modifié par le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011. Des travaux sont en cours pour refondre l'arrêté du 20 juin 2003 et un nouveau texte sera prochainement publié.

Le nouveau cadre réglementaire permet de :

- prendre en compte les qualifications créées récemment et, de manière plus générale, les évolutions de la réglementation des activités physiques ou sportives ;
- couvrir l'ensemble des activités physiques susceptibles d'être pratiquées en ACM (souci d'exhaustivité).

### **1. Les activités physiques sont inscrites dans le projet éducatif de l'organisateur**

Les activités physiques sont un moyen d'atteindre les intentions éducatives annoncées aux familles, le projet pédagogique en précise les conditions de mise en œuvre.

« L'encadrant <sup>1</sup> » propose un projet d'activité qui doit être validé par le directeur.

L'effectif des animateurs est conforme aux règles générales fixées par le CASF, leur place et leur rôle pendant l'activité physique sont définis conjointement par « l'encadrant » et le directeur.

Les familles sont informées des activités physiques proposées et de leurs conditions de déroulement.

---

<sup>1</sup> L'encadrant désigne dans l'article R227-13 une personne majeure responsable de l'encadrement de l'activité physique.

## **2. Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement ne relèvent pas de l'article 227-13 du CASF**

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

- ↘ Les conditions d'organisation s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM.
- ↘ Les activités proposées sont couvertes par le contrat d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur.
- ↘ Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

S'il s'agit d'activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo), elles doivent être organisées dans le respect du code de la route.

Par contre, les pratiques émergentes (nouvelles glisses, sports extrêmes, etc.), les activités physiques ou sportives se déroulant dans un environnement spécifique ou faisant l'objet d'une fiche annexe précisant les conditions d'aménagement de la pratique et des conditions d'encadrement relèvent de l'article R.227-13 du CASF précisé ci-dessous.

## **3. Les activités relevant de l'article R.227-13 du CASF**

Les activités se déroulant conformément **aux règles fixées par une fédération sportive** délégataire au sens de l'article [L.131-14 du code du sport](#) ainsi que les **activités présentant des risques particuliers** sont encadrées conformément aux règles générales fixées par l'article R.227-13.

Parmi celles-ci, en fonction des risques encourus, certaines doivent satisfaire à des règles particulières fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

**L'encadrant d'activités physiques est une personne majeure responsable ; il doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que la pratique est conforme à leurs besoins physiologiques et psychologiques. Sa qualification doit être conforme aux conditions fixées par l'article R227-13 du CASF.**

### **Dispositions générales**

#### **en matière d'encadrement et d'organisation des activités physiques:**

**Pour toutes les catégories d'accueils**, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [*comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple*], il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1. être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
2. être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.

### **Dispositions complémentaires pour les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme.**

4. une activité peut être encadrée **par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à [l'article L.131-8 du code du sport](#) ;
5. une activité peut être organisée **par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.

### **Dispositions particulières en matière d'encadrement et d'organisation de la pratique pour certaines activités physiques**

Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme, certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté prévoit des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants.

Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :

- famille et type d'activité ;
- lieu de déroulement de la pratique ;
- public concerné ;
- taux d'encadrement ;
- qualifications requises pour encadrer ;
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
- conditions d'accès à la pratique ;
- conditions d'organisation de la pratique.

### **Dates d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles**

Le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article R.227-13 du CASF ayant été publié au journal officiel de la République française le 22 septembre dernier, ces dispositions sont désormais applicables. **Dès le 30 juin 2012, l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du CASF, abrogera et remplacera l'arrêté du 20 juin 2003.**

### **Champ d'application de la réglementation**

Dans les ACM, toutes les activités physiques, ludiques ou culturelles sont coordonnées et structurées pour répondre aux objectifs fixés par l'organisateur dans son projet éducatif. Les propositions d'activités se juxtaposant dans une programmation sans que les intervenants constituent avec le directeur une équipe d'animation mettant en œuvre un projet pédagogique unique destiné à tous les enfants ne constituent pas une entité éducative caractérisant un accueil de loisirs ou un séjour de vacances. Les accueils de jeunes et les séjours spécifiques sportifs ne relèvent pas des dispositions complémentaires et particulières de l'article R 227-13.

Modifié par [Décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 - art. 1](#)

Dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation au sens des articles R. 227-15, R. 227-16 et R. 227-19 :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ;

2° Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3° Être militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions ;

4° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'[article L. 131-8 du code du sport](#), être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération ;

5° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'[article L. 131-8 du code du sport](#) ;

6° Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.

Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

[Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#)